

STATUTS DE L'ASSOCIATION « AVENIR-TRANSPORTS » CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE

ARTICLE 1. COMPOSITION ET OBJET

Il est constitué une association qui a pour objet l'échange, la réflexion et les études sur les sujets liés, directement ou indirectement à l'avenir des transports en France, en Europe et dans le reste du monde.

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales actives dans les domaines concernant les transports.

La Charte d'Avenir Transports, jointe en annexe, fait partie intégrante des présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

Le nom de l'Association est :

AVENIR TRANSPORTS
CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 126, rue de l'Université, Palais Bourbon, 75355 PARIS 07 SP.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration convoqué à cet effet.

Par dérogation à l'Article 13, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point les statuts et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres fondateurs, de membres actifs, de membres parlementaires nationaux et européens (ci-après les Parlementaires) et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs sont Dominique Bussereau, Jean-Claude Jouffroy, Guy Le Bras, François Messina.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui désirent concourir à la prospérité de l'Association.

La qualité de membre se perd

1) Par démission adressée à l'un des co-Présidents.

2) Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, après explications de l'intéressé.

3) Par décès. Dans ce cas, les héritiers du sociétaire et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membres de l'association.

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres de l'association ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion à la présente association implique l'obligation d'acquitter les cotisations. Les Parlementaires adhérant à l'Association à ce titre, sont dispensés d'acquitter une cotisation. L'adhésion à l'Association implique de respecter, dans leur lettre et leur esprit, les présents statuts, le règlement intérieur de l'Association, et les décisions prises par les Assemblées Générales et par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET MOYENS D'ACTION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres fixées annuellement par l'Assemblée Générale.
- Des subventions qui lui sont accordées par L'État, les collectivités publiques, les institutions européennes ou toute personne morale ou physique
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- De toutes autres ressources autorisées.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- L'édition de toute publication sous toutes ses formes,
- L'organisation de toute manifestation publique, conférence, concours, voyages d'étude, parrainage, etc.

L'Association peut faire appel à des moyens extérieurs émanant d'associations ou d'organismes, publics ou privés, agissant dans le même domaine ou dans un domaine voisin.

L'Association peut recevoir toute aide financière ou technique de toute collectivité publique, personne morale ou physique dans le cadre des textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de / membres.

Les membres du Conseil d'Administration (appelés "Administrateurs") sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs, les Parlementaires et les membres actifs.

Les administrateurs sont des personnes physiques élues « intuitu personae ». En aucun cas, ils ne peuvent représenter une personne morale.

En cas de décès, d'incapacité, de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs décédés, démissionnaires ou incapables. Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale. À défaut de ratification, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations demeurent valables.

Les Parlementaires qui, pour quelque raison que ce soit, n'exercent plus leur mandat, seront remplacés lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Ils peuvent continuer d'exercer leur mandat jusqu'à la date de cette Assemblée Générale.

Les Présidents d'Honneur sont membre de droit au sein du Conseil d'Administration et ne sont pas pris en compte pour le plafond mentionné au premier alinéa.

Sauf le cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Tout administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur élu est révocable. Sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale des membres de l'Association qui pourvoit, le cas échéant, à son remplacement. La décision de révocation étant prise par l'Assemblée n'est susceptible d'aucun recours. Elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages-intérêts à la charge de l'association.

Le Conseil d'Administration élit son bureau qui est composé au minimum de :

- Deux co-Présidents, nécessairement choisis parmi les Parlementaires siégeant à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;
- Un Secrétaire General,
- Un Trésorier, éventuellement assisté d'un Trésorier adjoint,
- Un Délégué Général,

Choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Le règlement intérieur fixe le fonctionnement du Bureau.

Les co-Présidents du Conseil d'Administration président les séances du Conseil et du bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par simple lettre signée des co-Présidents, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an. Sur décision des coprésidents, il peut se réunir sous la forme virtuelle d'une vidéoconférence ou d'une conférence téléphonique.

L'ordre du jour est arrêté par les auteurs de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut être investi que d'un mandat.

La moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une seule voix. En cas de partage, un second vote est organisé dans les conditions fixées à l'Article 11. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les co-Présidents et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance.

ARTICLE 9. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de l'Association. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'Administration,

- Prépare le budget annuel de l'Association,
- Arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle et décide de toutes propositions de répartition des résultats aux membres de l'Association,
- Adopte et modifie le Règlement Intérieur,
- Convoque les Assemblées Générales, dont il fixe l'ordre du jour.
- Détermine la composition et les missions des commissions thématiques dont il souhaite la création ; ces commissions rendent compte de leurs travaux selon des modalités fixées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 10. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration peut conférer à l'un de ses membres tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

Les limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers.

Au cas où un Administrateur viendrait à outrepasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis de l'Association et de ses membres, nonobstant la mise en œuvre de la procédure de révocation

ARTICLE 11. POUVOIRS DES CO-PRÉSIDENTS

Les co-Présidents du Conseil d'Administration assurent, sous leur responsabilité, la direction générale de l'Association. Ils peuvent déléguer tout ou partie de ce pouvoir notamment à une ou plusieurs personnes employées par l'Association.

Ils doivent s'assurer de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Ils peuvent, en cas d'urgence, prendre des décisions qui intéressent l'organisation interne de l'Association, sous réserve d'en informer le plus vite possible le Conseil d'Administration. Toute décision importante de nature à engager l'Association vis-à-vis de l'extérieur doit au préalable être soumise au Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des votes au sein du Conseil d'Administration, un deuxième tour est organisé dans un délai d'un mois maximum. Lors de ce second vote les co-Présidents ont voix prépondérante.

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Seuls les membres fondateurs, les Parlementaires et les membres actifs participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

L'Assemblée Générale est convoquée par les co-Présidents du Conseil d'Administration. Elle peut se réunir sous la forme virtuelle d'une vidéoconférence ou d'une conférence téléphonique, sur décision des coprésidents.

Elle statue au moins une fois par an sur le budget et les orientations générales de l'Association.

L'Assemblée Générale est obligatoirement réunie sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Les convocations sont faites par lettre adressée au moins quinze jours francs avant la date de l'Assemblée à chacun des membres. En cas d'urgence constatée par le Conseil d'Administration, ce délai peut être ramené à trois jours.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Tout membre de l'association peut adresser au Conseil d'Administration des propositions de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres puissent statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association en vertu d'un pouvoir écrit adressé aux co-Présidents du Conseil d'Administration ou à l'un d'entre eux.

L'Assemblée est présidée par les co-Présidents du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'un d'entre eux.

Lors de chaque Assemblée une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent élarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque Assemblée, celle-ci désigne :

- Deux scrutateurs, choisis parmi les membres qui l'acceptent,
- Un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il a ou qu'il représente.

Toutes les décisions prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres de l'Association. Elles sont souveraines, sans recours et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui se compose des membres fondateurs, des Parlementaires et des membres actifs, a compétence pour

- Apporter toutes modifications aux termes des présents statuts,
- Décider l'union de l'Association avec d'autres associations,
- Décider de la dissolution anticipée de l'Association,
- Fixer les modalités de la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14. PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des Assemblées. Ces procès-verbaux sont signés par le co-Présidents, le secrétaire de séance et les deux scrutateurs.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par deux administrateurs.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

Le règlement intérieur prévoit notamment les conditions dans lesquelles sont créées des commissions spécialisées sur des sujets déterminés (composition et objet des commissions, rapports au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale). Il précise également dans quelles conditions certaines fonctions d'administration peuvent être déléguées par les co-Présidents ou le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16. CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs de l'Association. Cette ou ces personnes sont appelées "contrôleur des comptes".

Le (ou les) contrôleur des comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou constitutive pour une durée de trois ans

Le (ou les) contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs de l'Association, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière de l'association.

À ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Après la clôture de chaque exercice, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ordinaire :

- Certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- Établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes ou par l'un deux, avant l'intervention des votes, lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ce rapport, ainsi que les comptes certifiés, est tenu à la disposition des membres, qui peuvent en obtenir copie, au siège de l'Association, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais fixés, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du Conseil d'Administration lui sont communiqués respectivement trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale annuelle. De même, le (ou les) contrôleur des comptes est convoqué à l'Assemblée Générale annuelle trente jours au moins avant la date de sa tenue.

Le (ou les) contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au Conseil d'Administration, dans les domaines budgétaires, financiers et comptables.

Le (ou les) contrôleur des comptes est soumis au même secret professionnel.

ARTICLE 17. EXERCICE ET COMPTES

L'exercice de l'Association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les opérations de l'Association font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et usages.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, des comptes annuels, lesquels sont communiqués aux Contrôleurs des Comptes et aux membres de l'Association dans les conditions énoncées plus haut.

ARTICLE 18. DISSOLUTION

L'Association est dissoute par :

1° l'extinction de son objet,

2° la décision de ses membres prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire,

3° par décision judiciaire,

ARTICLE 19. LIQUIDATION

La dissolution de l'Association entraîne sa liquidation. La dénomination doit alors être suivie de la mention "Association en liquidation" ainsi que l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution de l'Association.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'Assemblée qui a prononcé la dissolution ou par la décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif de l'Association, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par l'Association.

Le (ou les) contrôleur des comptes en fonction lors de la dissolution continuent leur mission.

À la fin des opérations de liquidation, les membres de l'Association sont réunis en Assemblée afin de statuer sur les comptes, de donner quitus aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est affecté à une autre association après restitution de l'apport des membres fondateurs.

ARTICLE 20. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Association ou sa liquidation, soit entre les membres, les administrateurs et l'association, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence de l'Association elle-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de l'Association.

À cet effet, en cas de contestation, chacune des personnes intéressées, énoncées ci-dessus, est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera réputée faite à ce domicile, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège de l'Association.

ARTICLE 21. DÉPÔT ET IMMATRICULATION

Pour toutes les formalités de constitution de l'Association et notamment le dépôt des statuts auprès de la Préfecture du siège de l'Association, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

L'Association jouira de la personnalité morale à compter de sa déclaration.

ARTICLE 22. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La première Assemblée Générale se réunira dans les 6 mois suivant la déclaration de l'Association. Elle sera composée des membres figurant sur le procès-verbal de cette première Assemblée.

Elle votera le règlement intérieur, désignera les responsables de l'association et déterminera les cotisations.

Fait à Paris, le 23 novembre 1995

Modifié le 6 janvier 2000

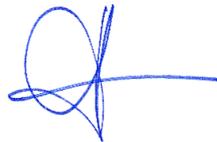
Modifié le 14 mai 2013

Modifié le 18 novembre 2020

Modifié le 18 octobre 2022



Florence Lasserre, coprésidente



Pascale Gruny, coprésidente

CHARTRE D'AVENIR TRANSPORTS

Avenir Transports est une association qui constitue un lieu de recherche, d'échanges et de débats.

Elle a vocation à faciliter la compréhension, par les élus, de tous les enjeux liés à tous les modes et infrastructures de transport, sans distinction ni préférence.

Elle permet aux acteurs et utilisateurs du monde des transports d'échanger, de procéder à des travaux de recherches et d'organiser des rencontres, en France ou à l'étranger.

Avenir Transport ne représente aucun mode de transport, ni aucun lobby, et affirme sa parfaite neutralité par rapport aux choix politiques, économiques ou techniques proposés ou retenus par les pouvoirs publics, choix sur lesquels l'association n'a pas vocation à s'exprimer.

Chaque membre conserve sa liberté d'expression et ses prises de position n'engagent en aucun cas l'association.